CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze juin, le conseil municipal de la commune de LE DRENNEC, dûment convoqué, se réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent CHARDON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 07.06.2018

Présents : Laurent CHARDON, Monique LOAEC, David RIVOALEN, François PEDEN, Martine COZ, Pierre COZ, Joseph PRIGENT, Josée GUEVEL, Joëlle BERLIVET, Yves KERMARREC, Anne BONTONOU, Olivier BILLANT, Sébastien HOEZ, Céline LE ROY

Excusés: Michel BROC'H qui a donné pouvoir à Monique LOAËC, Emmanuelle RIVOALEN qui a donné pouvoir à Anne BONTONOU, Roch LARGENTON qui a donné pouvoir à Laurent CHARDON

Secrétaire : Pierre COZ

Dès l'ouverture de la séance Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la démission de Mme Armelle FLOCH de ses fonctions aux sein de l'assemblée communale pour raisons professionnelles, démission acceptée par le préfet du Finistère du 11 avril 2018, notifiée le 16 avril.

1 - ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu de la réunion du 12 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – ELECTION D'UN ADJOINT SUITE A DEMISSION 2018-04-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 29 mars 2014 relative à l'élection des Adjoints au Maire fixant leur nombre à 4,
Vu l'arrêté municipal du 1er avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature du maire à Madame Armelle FLOC'H dans le cadre des affaires communales concernant la vie associative, culturelle, sportive et la communication,
Considérant la vacance du poste de 3ème adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 16 avril 2018,
Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Madame Armelle FLOCH, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Anne BONTONOU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs : il s'agit de Pierre COZ et Yves KERMARREC.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur :

- Le maintien du nombre d'adjoints (4) conformément à la délibération du 29 Mars 2014
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint à savoir : 3ème rang
- Désigner un nouvel adjoint au maire à bulletin secret à la majorité absolue.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de 3ème adjoint : François PEDEN se présente comme candidat.
Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote :
Sous la présidence de Monsieur Laurent CHARDON, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint ;
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 17
Majorité absolue : 9
Nom et prénom des candidats :

Prénom	Nom	Suffrage
François	PEDEN	16

François PEDEN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 3ème adjoint et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les délégations confiées à François PEDEN seront les suivantes : la vie associative, culturelle, sportive et la communication

3 – TABLEAU DES INDEMNITÉS DES ÉLUS 2018-04-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;
Vu la délibération n°2014-26 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ;
Considérant l'élection du nouvel adjoint au 3ème rang du tableau des adjoints ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
Considérant que le nouvel adjoint prendra la responsabilité de la commission vie associative, culturelle, sportive et la communication ;
Vu l'arrêté municipal n°2018 pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire qui annule et remplace l'arrêté du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Armelle FLOC'H, 3ème adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité et avec effet immédiat :

- ✓ que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que les autres adjoints au maire régissant leurs fonctions sans conseiller délégué ;
- ✓ Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 16.5% de l'indice 1015 ; (les indemnités attribuées au conseiller délégué Animation étant supprimées).

Le tableau des indemnités est établit comme suit, à compter du 15 juin 2018 :

FONCTION	**Prénom Nom**	**Taux maximal (en % indice 1015)**	**Montant brut mensuel maximal au 01/02/2017**	**Taux appliqué**	**Montant brut de l'indemnité au 15.06.2018**
Maire	Laurent CHARDON	43,00%	1 664,38	40,00%	1 548.26
1er Adjoint	Monique LOAËC	16,50%	638,66	16,50%	638.66
2ème Adjoint	Michel BROC'H	16,50%	638,66	16,50%	638.66
3ème adjoint	François PEDEN	16.50%	638.66	16.50%	638.66
4ème Adjoint	David RIVOALEN	16,50%	638,66	8,25%	319.33
Conseiller délégué – Espaces verts	Joseph PRIGENT			8,25%	319.33

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	**0**	**0**

4 – RAPPORT EAU POTABLE – Année 2017 2018-04-03

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Synthèse du rapport sur l'eau 2017

- 838 abonnés (838 en 2016)
- 27,7 km de réseaux
- 144 173 m3 ont été achetés à la Lyonnaise des Eaux (145 072 m3 en 2016).
- 86 906 m3 ont été distribués (88 204 m3 en 2016). Avec les consommations communales sans comptage, le rendement du réseau se situe à 62.1% (62.6% en 2016).
- Les eaux distribuées ne contiennent qu'en moyenne mg/l de nitrates. La qualité bactériologique a été constamment bonne et conforme aux normes réglementaires pour les autres paramètres recherchés.

- Le coût d'une consommation de référence de 120m3 en 2017, facturée en 2018 est de 197.68 € HT pour l'eau potable (1,65 €HT/m3), soit une augmentation de 5.6% par rapport à 2016 (204.00 € en 2017).
- Le coût d'achat de l'eau à la Lyonnaise des Eaux a été de 0.0.4567 € TTC le m3 en 2017, il était de 0.4567 € TTC en 2016.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

5 – RAPPORT ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Année 2017 2018-04-04

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Synthèse du rapport sur l'assainissement 2017

- 659 branchements dont 29 sur la commune de PLOUDANIEL (quartier de Lesgall) (647 en 2016)
- 13,03 km de réseaux
- 50 103 m3 ont été facturés en 2016 (50124 m3 en 2016)
- Le coût du service pour l'abonné, sur une base de consommation de 120m3 d'eau par an, est de 201.95 € (181.60 € en 2016, +11.2%) soit 1.68€ par m3.
- Traitement des effluents : traitement biologique par boues activées
- Quantité de boues produites en tonnes de matière sèche : 13 tonnes (15.7 T en 2016)
- Après traitement à la station d'épuration, les eaux épurées répondent en tous points aux normes de rejet.
- Le taux de desserte par les réseaux de collecte des eaux usées est de 77.53%.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

6 – SUBVENTIONS 2018 2018-04-05

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la tenue d'une réunion de la commission des Finances, le 8 juin dernier. Cette dernière a statué sur les demandes de subventions 2018 déposées par les associations.
Monsieur le Maire présente les propositions d'attribution de subventions pour l'année 2018 établie par la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer les subventions telles que définies dans le tableau ci-dessous :

	VOTE
ASSOCIATIONS COMMUNALES	
Foyer Rural Drennecois	8 806,00 €
Gym Attitude	100,00 €
Football Drennecois	245,00 €
Vélo Sport Drennecois	600,00 €
Hand Ball Drennecois	
Demande subv. Except.Coupe de France Féminines	170,00 €
CAPES	170,00 €
ADMR	1 110,00 €
Association Evasions (Loisirs)	223,00 €
Association "Le Temps de vivre"	547,00 €
UNC - UNC/AFN	161,00 €
Section Officiers Mariniers FNOM	97,00 €
Société de chasse	77,00 €
APE - Ecole Publique Arbre de Noël	566,00 €
Ecole St Adrien - Arbre de Noël	364,00 €
Les P'tits Lutins	118,00 €
Ecole St Adrien - Péri scolaire	1 642,00 €
APE - Ecole Publique Péri scolaire	2 553,00 €
Ass Challenge Georges Martin	170,00 €
SCOLAIRE EXTÉRIEUR	
RASED	143,00 €
Association ALECOLE (ancien. Assoc des écoles du REP)	70,00 €
ASSOCIATIONS "MÉDICALES"	
Ass France Alzheimer 29	45,00 €
Association des paralysés de France	45,00 €
ASSOCIATIONS "SOCIALES"	
Croix Rouge	98,00 €
Ass Surd'Iroise	45,00 €
Vie Libre	45,00 €
Secours catholique	150,00 €
Peuples solidaires	45,00 €
Syndic. Elevage Bovin Bas-Léon	45,00 €
Ass. De Protection Civile	45,00 €
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des familles	45,00 €
DIVERS	
Arz er Chapeliou	1 000,00 €
TOTAL	**19 540,00**

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
17	**0**	**0**

7 – TARIFS CANTINE/GARDERIE – Rentrée 2018 2018-04-06

Madame Monique LOAËC rappelle les tarifs actuels des repas, goûter et temps de garderie.

Elle indique que le coût d'achat pour la commune d'un repas, renégocié lors de la dernière rentrée scolaire via un groupement de commandes est actuellement de 1.80 € HT. A ce coût il convient d'ajouter le coût salarial des 6 agents assurant le service ainsi que ceux des frais fixes (eau, électricité, assurance…).

La commission des Finances, réunie le 8 juin dernier, propose de modifier les tarifs comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prestation	**Tarifs 2017/2018**	**Proposition tarifs 2018/2019**
Repas normal élève	3.77	3.81
Repas majoré élève	4.77	4.81
Repas adulte	5.40	5.45
Repas allergie	6.95	7.00
Heure de garderie	1.72	1.74
Goûter	0.50	0.50

La définition du prix soulève quelques interrogations : le tarif est-il en adéquation avec le prix du prestataire ? Quel est le prix de revient du repas, sans les charges fixes ? Quels sont les tarifs pratiqués par les autres communes faisant partie du groupement de commande ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'établir les tarifs de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2018/2019 tels que proposés par la commission des Finances du 8 juin 2018.

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
17	**0**	**0**

8 – TABLEAU DES EMPLOIS – Rentrée 2018 2018-04-07

Monsieur le Maire indique que le retour à la semaine scolaire des 4 jours entraine une modification des temps de travail des agents communaux du service périscolaire, la demie journée du mercredi étant supprimée.
Il informe que dans un souci de permettre aux agents concernés de limiter leur perte de temps de travail et vu l'obligation imposée à la collectivité de mettre en place un service de cantine détaché de l'animation de l'ALSH les mercredis et pendant les vacances scolaires afin de pouvoir passer la jauge des enfants de moins de 6 ans de 18 à 24, il a été proposé à l'ensemble des agents d'assurer le service de cantine sur ces temps.
Après entretien avec les agents, 4 d'entre eux ont accepté cette mission, les temps de travail à répartir (111 jours à 3h/j, soit 333 heures) étant partagé.
Les modifications des temps de travail sont les suivantes :

TEMPS DE TRAVAIL SCOLAIRE/PÉRISCOLAIRE - RENTRÉE 2018

SERVICE	**LIBELLE EMPLOI**	**GRADE MINIMUM**	**GRADE MAXIMUM**	**POSTES POURVUS**	**POSTES VACANTS**	**TEMPS DE TRAVAIL ACTUEL**	**TEMPS DE TRAVAIL au 01/09/2018**
Administratif	Agent chargé de l'agence postale	Adjoint administratif 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ème classe	1	0	TNC : 21/35ème	TNC: 24:49/35ème
Technique	Agent chargé de l'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique ppl de 1ère classe	1	0	TNC : 15.25/35ème	TNC: 15,52/35ème
	Agent chargé de la cantine	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique ppl de 1ère classe	1	0	TNC : 28.08/35ème	TNC: 28,01/35ème

Animation	Agent chargé de la garderie	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation ppl 1ère classe	1	0	TNC : 29.07/35ème	TNC: 28,10/35ème
	Agent chargé de l'école maternelle	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation ppl 1ère classe	1	0	TNC: 29.15/35ème	TNC: 25,32/35ème
	Agent chargé de l'école maternelle et des TAP	Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation ppl 1ère classe	1	0	TNC: 23.25/35ème	TNC: 21,43/35ème
Médico social	ATSEM	ATSEM 1ère classe	ATSEM ppl 1ère classe	1	0	TNC: 20.42/35ème	TNC: 20,51/35ème
	ATSEM	ATSEM 1ère classe	ATSEM ppl 1ère classe	1	0	TNC: 29.57/35ème	TNC: 26,24/35ème

Les autres postes ne sont pas impactés par la réorganisation des rythmes scolaires et ne sont par conséquent pas modifiés.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monique LAOËC,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion du Finistère,
VALIDE les modifications de temps de travail des agents impactés par le retour de la semaine à 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018 telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	**0**	**0**

9 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – Responsable administratif 2018-04-08

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la mutation de l'actuelle secrétaire général à compter du 1er octobre 2018, il convient de renforcer les effectifs du service administratif avant d'assurer le tuilage du poste dans de bonnes conditions.

➲ Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable administratif à temps complet pour prendre en charge les fonctions de secrétaire général à compter du 1er septembre 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, aux grades d'attaché, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans sur un poste similaire.
Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux,

➲ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

DECIDE :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition du Maire,

- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention avec le CDG 29 pour assurer l'accompagnement du recrutement

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

10 – PROTECTION DE DONNÉES A CARACTÉRE PERSONNEL (RGPD) 2018-04-09

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.
La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.
Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.
Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).
Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver. Toutefois la C.C.P.A. tentant d'obtenir une adhésion mutualisée de l'ensemble des communes de l'intercommunalité, le forfait serait de 1 163€, sous réserve de confirmation (sinon 1 550 €).

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entrera en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.
En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.
La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement. Le Centre de gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements du département..
Vu le règlement européen no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié, Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité/établissement public,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 4 avril 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,
Vu la délibération de la Collectivité du ……. approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

ENTRE
Le Centre de gestion du Finistère, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, ….
ET
La commune de LE DRENNEC, représenté par son Maire, …

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité/établissement public déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG 29. La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables La collectivité/établissement public.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Interlocuteurs : Le Centre de gestion désigne M……comme interlocuteur principal de la collectivité……. La collectivité désigne M …….comme relais en interne.
Calendrier prévisionnel :

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la strate de population de la collectivité, le tarif forfaitaire est fixé à ……..€. La prestation sera facturée à raison d'un tiers par an au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion. En cas de résiliation, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'intégralité des sommes sera due sur 3 ans.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION

1 : LES PREREQUIS

Le délégué à la protection des données du CDG 29 (DPD) doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

2 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL. Cette désignation doit auparavant avoir été portée à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public. La désignation prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL. Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- Engagements du CDG 29 Le CDG 29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principale. Le CDG 29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique. Le CDG 29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD. Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.
- Engagements de la collectivité/de l'établissement public La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente. La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement. La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

4 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;

• Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci. Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

5 : LA RESPONSABILITE DU DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou le sous-traitant. Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

6 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Au terme de la convention, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

Le Conseil municipal,
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).
après avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** la désignation du Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	2

11 – RADAR PÉDAGOGIQUE – Acquisition mutualisée 2018-04-10

La commune a entrepris l'acquisition d'un radar pédagogique en commun avec celle de KERSAINT-PLABENNEC.
Le coût global de cet achat est de 3 122.40 € TTC, comprenant notamment l'acquisition en double du mât, des colliers de serrage et de la batterie afin d'éviter des manutentions trop importantes lors de la récupération du matériel.

Le radar fonctionne à l'aide d'un panneau solaire et comporte un afficheur de vitesse et un afficheur de messages dynamiques en cas de vitesse excessive.
L'objectif est que chaque commune puisse bénéficier du radar un mois sur deux.

Il est proposé que chaque commune règle directement au fournisseur 50% du montant global de la facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition mutualisée de ce radar pédagogique ;
- ✓ **PREVOIT** les crédits nécessaires au paiement de cette acquisition au budget 2018 de la Commune ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation qui sera rédigée entre les deux communes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

12 – PAROLES EN WRAC'H 2018 - Convention 2018-04-11

Monsieur le Maire indique que la commune est partie prenante du festival intercommunal « Paroles en Wrac'h » 2018 avec 9 autres communes de la CCPA. Ce festival met en œuvre des spectacles tous publics.

Le programme 2018 consiste à organiser, de septembre à décembre, des ateliers participatifs dirigés par l'artiste Guylaine KASZA et un spectacle final de restitution avec 2 représentations : une à l'Armorica à PLOUGUERNEAU, l'autre au Champ de Foire à PLABENNEC :

- Ateliers participatifs dans l'ensemble des communes entre septembre et décembre 2018 ;
- 1 spectacle au Champ de Foire à PLABENNEC le samedi 1er décembre en soirée ;
- 1 spectacle à l'Armorica à PLOUGUERNEAU le dimanche 9 décembre 2018 après-midi.

Les objectifs du programme sont :

- De proposer un projet de création artistique intergénérationnel autour du thème « Et demain ? » sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Abers incluant l'oralité, l'écriture et le jeu théâtral ;
- D'impliquer les habitants dans ce projet artistique lors d'ateliers ^participatifs (ateliers de la pensée, ateliers d'écriture…) dirigés par l'artiste ;
- Créer et présenter un spectacle avec 2 représentations.

Le budget prévisionnel de l'opération est de 12 000 € en dépenses.
La moitié du coût réel sera pris en charge par la C.C.P.A. et l'autre moitié par les communes partenaires au prorata de leur population totale au 1er janvier 2018, soit pour LE DRENNEC : 283, 34 €.

La commune de BOURG-BLANC assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et paiera l'ensemble des dépenses. Après clôture des comptes, elle réclamera sa quote-part à chaque collectivité et encaissera l'ensemble des participations communales et communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
:

- ✓ **APPROUVE** le programme 2018 du Festival Paroles en Wrac'h ;
- ✓ **PREVOIT** les crédits budgétaires nécessaires au financement de l'opération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation de ce festival pour l'année 2018.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

13 – ANTENNE RADIOTÉLÉPHONIQUE ORANGE – Convention pour réalisation de travaux de branchement et pose de fourreaux 2018-04-12

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait validé le projet d'implantation d'une antenne radiotéléphonique sur le site du terrain de football de l'Espace des Châtaigniers par délibération N°2017-03-06 du 19.05.2017.
Les travaux sont actuellement en cours.

Dans le cadre des travaux de réalisation de branchement et de pose de fourreaux le SDEF demande l'établissement d'une convention fixant les droits consentis, les responsabilités, la date d'entrée en application de la convention et ses effets, ainsi que la procédure à suivre en cas de litiges.
Ci-dessous le plan des travaux. Le câble à poser est en **<u>pointillés long bleu</u>**

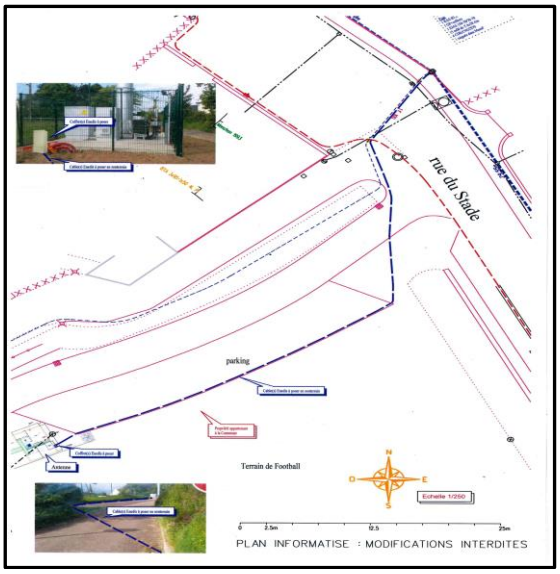

Département du FINISTERE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE

CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET POSE DE FOURREAUX

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (SDEF)** situé 9 Allée Sully, 29 000 Quimper, représenté par **M le Président Antoine Corolleur,**

et désigné ci-après par l'appellation " **le SYNDICAT** ",
- **d'une part,**

et
Commune de LE DRENNEC
3 RUE DE LA MAIRIE
29860 Drennec (Le)

, né le ..... à .....agissant en qualité de propriétaire,

désigné ci-après par l'appellation " **le PROPRIETAIRE** ",
- **d'autre part,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/lui appartiennent :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS	NUMEROS
LE DRENNEC	rue du stade	AA	41

ET A TITRE DE RECONNAISSANCE, SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DROITS CONSENTIS

Après avoir pris connaissance des travaux de branchement et pose de fourreaux sur la parcelle ci-dessus désignée (1). ,
le propriétaire autorise le **SYNDICAT maître d'ouvrage** à commencer les travaux de branchement sur sa propriété constitué de la
manière suivante:

Etablissement d'un branchement considéré comme toute canalisation ou partie en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie
électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies et limitées

à l'aval :

aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,

aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures

sous moyenne puissance ;

Les longueurs de tranchés sont de : 55 mètres

à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à

réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Dans le cadre de ces travaux il est nécessaire de procéder :

à la pose de coffret : 1 à poser en limite de clôture de l'antenne

Le propriétaire autorise le SYNDICAT maître d'ouvrage à poser des fourreaux sur la parcelle.ci-dessus désignée ,dont les dimensions approximatives au sol sont respectivement de 55 mètres :

Le propriétaire autorise le SYNDICAT maître d'ouvrage à couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement du branchement qui par leur mouvement ou leur chute, pourraient occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le propriétaire autorise le SYNDICAT maître d'ouvrage à réaliser les réfections occasionnées par les travaux qui seront constitués de la manière suivante

Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du **SYNDICAT**.
Par voie de conséquence, le **SYNDICAT et ENEDIS** son concessionnaire pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles, leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction ,la surveillance, l'entretien, la réparation ,le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

La propriété de la**. Commune de LE DRENNEC** est prise en l'état, le propriétaire ne pouvant faire de réclamation pour des dommages causés avant l'intervention du **SYNDICAT** ou de son entreprise.

Le **SYNDICAT** ou son concessionnaire prend à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son intervention, causés par son fait ou par ses installations à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance.

Cette prise en charge est effectuée par :
- le **SYNDICAT** si les dommages sont causés à l'occasion des travaux ;
- le concessionnaire si les dégâts sont causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation de l'ouvrage

Les dégâts sont évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendent par sur le quantum de l'indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 3 : ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la signature du SYNDICAT et du propriétaire

ARTICLE 4 : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention engage le propriétaire et de ses ayants droits.

Le propriétaire autorise le **SYNDICAT** à commencer les travaux dès sa signature.

Elle est envoyée pour information au concessionnaire du réseau de distribution d'électricité.

ARTICLE 5 : LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présenta convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner la convention pour la réalisation de travaux de branchement et de pose de fourreaux, rue du Stade.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

14 – EPAL – Convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 2018-04-13

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les missions d'ALSH et des T.A.P. sont assurées pour le compte de la commune par l'association EPAL au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs actualisée tous les 3 ans.
L'objet de la convention est l'animation et la gestion d'une structure extra-scolaire enfance, en déclaration Accueil Collectif de mineurs.
La convention a une durée de 36 mois, prise d'effet au 01.01.2018 et terme au 31.12.2020.

Pour l'année 2018, la subvention de la collectivité est fixée à un montant maximal de 75 626 €, conformément au budget prévisionnel.
Les propositions de budget des exercices 2019 et 2020 seront transmises courant janvier de ces mêmes années, après étude et mise à jour des éléments de l'objet de la convention par le comité technique en charge du pilotage des actions.
Il est convenu entre les parties de procéder à un versement de la subvention annuelle en 4 fois.
En cas de compte de résultat d'exploitation excédentaire, l'association s'engage à minorer la subvention N+1 du montant excédentaire inscrit au CR de l'année N.
En cas de compte de résultat d'exploitation déficitaire, la collectivité s'engage par une subvention exceptionnelle à prendre en charge le déficit.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre
La commune de LE DRENNEC (29) représentée par son Maire, Monsieur Laurent CHARDON et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part
Et
L'association EPAL, N° SIRET 32510010500064,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 10 rue Nicéphore Nièpce – BP 40 002 – 29801 Brest cedex 09, représentée par sa présidente, Madame Hélène GAC, et désignée sous le terme «l'association», d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :
PREAMBULE
Considérant le projet initié et conçu par l'association EPAL, à savoir l'organisation des accueils et des animations à destination des publics Enfance et Jeunesse sur le territoire de LE DRENNEC (29), conforme à son objet statutaire.
Considérant l'intérêt public local de proposer des modes d'accueil et des animations de loisirs au public 3 – 17 ans sur les temps extra-scolaires de la commune de LE DRENNEC.
Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique locale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
Par la présente convention, l'association EPAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre le projet défini en annexe I, soit
1. L'Animation et la gestion d'une structure extra-scolaire enfance, en déclaration Accueil Collectif de Mineurs.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.
La collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION
La convention a une durée de 36 mois. Prise d'effet le 1er janvier 2018 et fin de la convention au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE DES PARTIES
L'association EPAL s'engage à contracter, auprès de l'organisme de son choix, une assurance en responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des activités organisées dans le programme d'action.
La collectivité s'engage à assurer les locaux mis à disposition de l'association, notamment contre les incendies et les dégâts des eaux.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION
La collectivité contribue financièrement en 2018 pour un montant maximal de 75 626 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III à la présente convention.
Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'administration prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.
Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en oeuvre du projet, estimés en annexe III.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
5.1 Pour l'année 2018, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 75 626 EUR.
Une proposition de budget de l'exercice 2019 sera transmise par l'Association à la collectivité courant janvier 2019, après étude et mise à jour et des éléments de l'objet de la convention par le « comité technique » en charge du pilotage des actions.
Une proposition de budget de l'exercice 2020 sera transmise par l'Association à la collectivité courant janvier 2020, après étude et mise à jour et des éléments de l'objet de la convention par le « comité technique » en charge du pilotage des actions.
Il est convenu entre les parties de procéder à un versement de la subvention annuelle en 4 fois.
- Une avance financière de 30 % du montant prévisionnel annuel à la signature de la convention;
- Un second versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 juin ;
- Un troisième versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 septembre.
- Le solde – soit 10 % - après remise des pièces prévues à l'article 6.

5.2 En cas de compte de résultat d'exploitation excédentaire, l'association s'engage à minorer la subvention N+1 du montant excédentaire inscrit au CR de l'année N.
5.3 En cas de compte de résultat d'exploitation déficitaire, La collectivité s'engage par une subvention exceptionnelle à prendre en charge cette somme.
5.4 La subvention est imputée sur le budget général de la commune de LE DRENNEC.
5.5 La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :
Association EPAL
CCM BREST LAMBEZELLEC
IBAN : FR76 1558 9297 4401 1729 2964 453
BIC : CMBRFR2BARK
L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de LE DRENNEC.
Le comptable assignataire est le Trésor Public de PLABENNEC *(29).*

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS
L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
 Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

 Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

 Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS
L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la collectivité de LE DRENNEC sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.
Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- CONTROLES DE LA COLLECTIVITE
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La collectivité.
L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du projet.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 11 - AVENANT
La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES
Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALILDE** les budgets prévisionnels établis par EPAL pour la période 2018 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

15 – DEMANDE DE RÉGULARISATION DE CESSION DE PARCELLE – Kermarzin (1961) 2018-04-14

Monsieur le Maire faire part à l'assemblée de la demande de Monsieur Jean-Barnabé HABASQUE, reçue par courrier le 1er juin 2018, de régulariser une cession de parcelle effectuée en 1961. Il indique que cette parcelle était la propriété de son père mais qu'elle a été, de fait, intégrée à la voirie depuis 1962. Il indique recevoir chaque année une demande de versement de taxe foncière dont il s'acquitte.
« L'affaire » porte sur une parcelle de 148 m² située rue de Kermarzin, le long des propriétés numérotées 7 à 13.

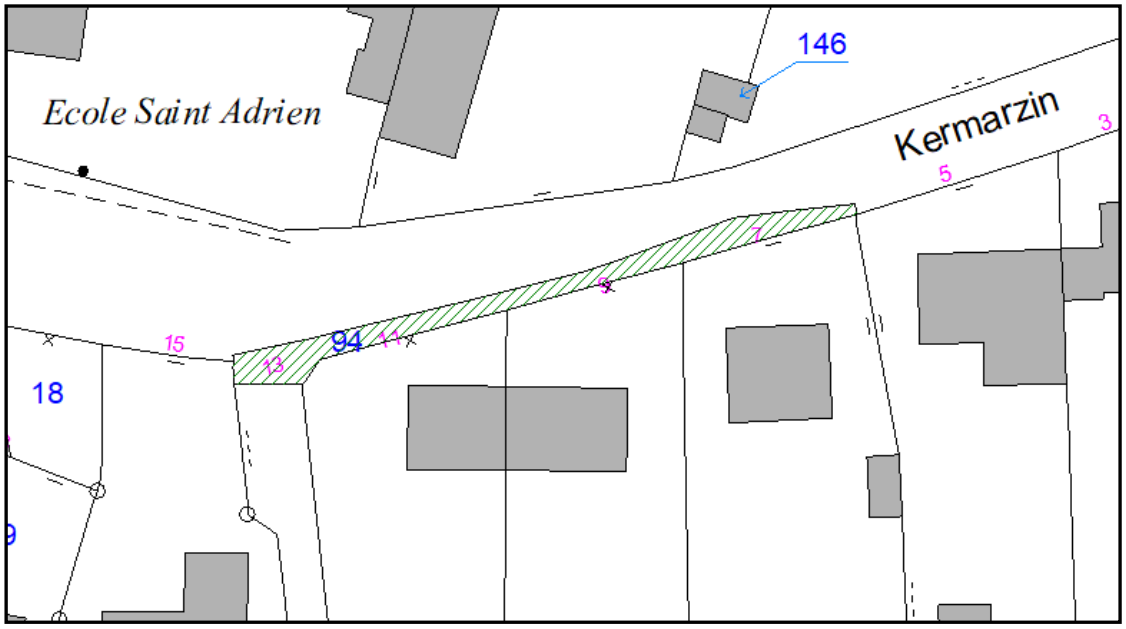

La délibération du conseil municipal du 24 septembre 1961 est rédigée comme suit :
« Monsieur le Maire fait connaître que cinq maisons d'habitations doivent être construites à Kermarzin, dont deux sur le terrain cadastré N°522, section B, appartenant à la commune, et trois sur le terrain cadastré N°521, section B, appartenant à Monsieur HABASQUE Jean.
Il y a lieu d'aménager la route qui doit les desservir et de les alimenter en énergie électrique.

Le Conseil Municipal, désireux d'encourager la construction, décide :

- *De refaire le chemin actuel, dit de rue Poularin, bordant les terrains à construire, qui sera élargi à 8 mètres ;*
- *De prendre à sa charge des frais d'installation d'électricité. »*

Monsieur le Maire propose par conséquent, au vu des éléments en notre possession d'accepter la requête de Monsieur Jean-Barnabé HABASQUE et de régulariser cette situation en prenant à la charge de la commune les frais de transaction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** la requête de Monsieur Jean-Barnabé HABASQUE de régulariser administrativement la cession de parcelle ;
- ✓ **PREND** en charge les frais de régularisation du dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

16 – COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

A - COMMISSSION « BÂTIMENTS, PATRIMOINE »

1 - MAIRIE

Salle du Conseil municipal : Fin du chantier

Reste double portes à poser et peinture des portes

Suite : l'accueil

Validation proposition CALVEZ AGENCEMENT PLABENNEC (10 912,97 €)

La réalisation se fera en septembre. Auparavant, SALAUN Carrelage interviendra pour la pose du sol collé (même structure que celle de la salle du conseil mais teinte marron).

Nouveau positionnement écusson : à l'entrée de la mairie, entre les 2 sas, côté mur (mise en place en régie).

2 - Maison de l'Enfance : les dossiers sanitaire et Jardin

Pour rappel du contexte, la DMPI a, en décembre 2017, donné un avis favorable pour une augmentation de la capacité d'accueil ALSH pour 24 enfants les mercredis et vacances scolaires sous réserve:

- organisation personnel (tel que vu en commission mardi)
- aménagement des sanitaires (qui rejoint le projet mise aux normes accessibilité avec l'obligation de créer un cabinet d'aisances adapté)
- aménagement du jardin extérieur (pente à adoucir, grillage, bordures béton, sols souples à changer...)

Sanitaires

1er devis : AGP LANDERNEAU (montant : 18 033,90 €)
SFM LESNEVEN sollicité pour second devis qui exige un plan
d'où sollicitation MO Alain BOUCHER PLOUDANIEL pour plan...en attente

Jardin

1er devis : JARDIN CONCEPT DES ABERS LE DRENNEC pour 18 874,60 € intégrant l'ensemble du chantier
second devis en cours : JO SIMON LESNEVEN...en attente

Marina BRETON directrice ALSH demande à sécuriser dans les meilleurs délais les murs d'enceinte arrière : l'un d'entre eux le long de la rue de Kermarzin est désolidarisé de celui bordant la cour de l'École Saint-Adrien, qui plus est, ce dernier s'érode et le grillages est perfectible.
Ces travaux, sur devis présenté par JARDIN CONCEPT DES ABERS, s'élèvent, après négociation commerciale à 6 000 € (contre 6 432 €). Ils pourraient être réalisés en juillet.

Avis Commission : favorable à ces travaux compte-tenu de l'urgence de ce dossier
L'évolution des effectifs à la MDE a amené la commission à réfléchir sur une éventuelle extension du site et propose de mener une étude de faisabilité.

3 - Immeuble LANDURE : point sur divers travaux

La pose de la nouvelle VMC du salon de coiffure a été réalisée le 22/05.
Remplacement baignoire par douche + carrelage dans appt non loué : devis accepté pour 4685,48 €. Chantier en cours.
Suite à problème sanitaire, sols à refaire dans WC et cellier de l'auto-école : devis SALAUN Carrelage 742,62 €.
Cet immeuble souffre de problèmes récurrents d'humidité. La société ABERS COUVERTURE PLABENNEC sera sollicitée pour une proposition quant à la mise en place d'une coiffe sur la cheminée ouverte, source probable du problème.

Avis Commission : avis favorable pour les sols dans l'auto-école.

4 - Ti An Aberiou : la demande d'Yvon SIMIER suivant courrier du 22 février dernier

La Commission a examiné les requêtes formulées par le Président du Temps de Vivre qui, au préalable, souhaite le maintien de cette salle en cœur de bourg. Cette salle est principalement utilisée par le club des aînés les mardi et jeudi de chaque semaine et sert aussi, à l'occasion de réunions ou rassemblements.

Avis Commission : favorable :

- à la mise en place d'un panneau signalétique (en cours)

- au remplacement des tables et chaises : le club bénéficiera des tables et chaises de la salle du conseil
- à la réfection des peintures et tapisseries (devis AGDE de 2647 € en notre possession) sous réserve du traitement au préalable du problème récurrent d'humidité notamment dans la grande salle.
- N'est pas favorable à la mise en place d'un vidéoprojecteur

5 - Espace des Châtaigniers : le dossier Alarme

L'alarme originelle est déficiente et il convient de la changer.
4 entreprises ont été sollicitées (A2SI SAINT-HERBAIN qui avait installé le dispositif en 2003, DOURMAP BREST, VOLSTAGE BREST et VERISURE).
La commission confirme le choix de DOURMAP BREST dont le devis s'élève après négociation commerciale à 3 240 € (précédent : 3 513,61 €). Il intègre notamment le remplacement des organes principaux (clavier lecteur, centrale du système d'intrusion).Cette alarme fonctionnera comme précédemment (en RTC avec message vocal) mais bénéficiera d'évolutions possibles notamment par la fibre avec un logiciel gestionnaire permettant la gestion à distance de l'incident). Par ailleurs, les utilisateurs seront munis d'un badge numéroté et attribué nominativement.

Avis Commission : favorable
Compte-tenu d'une recrudescence d'actes d'incivilités, la Commission a évoqué la possibilité de se doter de système de vidéosurveillance utilisée par certaines collectivités et notamment des communes comme PLABENNEC, KERSAINT-PLABENNEC, SIZUN...D'autres y réfléchissent également à l'exemple de KERLOUAN.

6 - Eglise : les portes

Le Comité paroissial souhaite que les 3 portes frontale et latérales de l'église soient repeintes.

Avis Commission : favorable (en régie)

7 - Espace du Coat : point sur projet

Rappel : YK CONSEIL a consulté l'ensemble des utilisateurs les 17 et 18 avril derniers, nous a transmis son compte-rendu en date du 14 mai
S'en est suivi la présentation de l'*étude de faisabilité pour la construction d'une salle de sport* au Comité de Pilotage le jeudi 7 juin.
Une réunion du comité de pilotage élargi à l'ensemble de la municipalité sera proposée la semaine prochaine.

8 - École des Sources : point sur divers travaux

Peinture
Troisième et dernière phase de peinture de 2 classes : devis AGDE de 2 241 € (réalisation : été)

Entretien VMC
Le nettoyage et dépoussiérage des réseaux d'extraction VMC est une nécessité .
Ces travaux ont fait l'objet de 2 devis :
IROISE VENTILATION PLOUGASTEL-DAOULAS pour un montant de 2 280 € (dépose des bouches de ventilation, nettoyage et dépoussiérage des grilles, parois, turbines...)
SOLUTHERMIE LESNEVEN

Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)
Ce plan fait suite aux attentats de 2015 et 2013 et a fait l'objet d'une circulaire 2015-205 datant du 25/11/2015.
Le PPMS permet aux écoles et établissements de se préparer et de gérer une situation d'événement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.
Le PPMS est élaboré de façon collégiale par le directeur pour les écoles, le chef d'établissement pour les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale qui s'adjoint le concours des personnels dont la contribution pourra s'avérer utile. Il est présenté au conseil d'école.
Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (au minimum un par an). Ce plan doit être régulièrement actualisé.
Il est activé par le directeur d'école ou le chef d'établissement lorsqu'ils sont prévenus par les autorités (diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte) ou lorsqu'ils sont témoins d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) ou d'une situation d'urgence particulière (intrusion de personnes, attentat...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement ou son environnement.

La mise en place du PPMS au sein des établissements scolaires devrait être obligatoire à la rentrée 2019.
Sans directive particulière, à la demande de la direction de l'école, il est proposé la mise en place de verrous (1/classe, coût unitaire : environ 15 €) pour la mise en sécurité des enfants.

Dans le même temps, nous sollicitons les entreprises DOURMAP BREST et DESMAREZ COMPIEGNE spécialisée dans le domaine scolaire, pour nous établir des propositions d'un boîtier d'alerte attentat (avec sirène auto-alimentée et centrale).

Enfin, DOURMAP nous invite à profiter de la mise en place en 2019 d'une nouvelle barrière pour y intégrer un visiophone (avec verrouillage portail).

Avis Commission : favorable

8 - Divers

A - Portes Toilettes Publiques

Actuellement en bois, elles se détériorent...ou sont détériorées !
Proposition C. CASTEL (nouvel artisan au Drennec) et H. PREMEL pour portes plus résistantes : attente devis

B – Porte Intérieure Local Technique Club house du Coat

Suite à récente effraction, proposition C CASTEL et H PREMEL : attente devis

C - Sécurisation devant pharmacie :

Cette demande émane de notre pharmacien qui a constaté que des voitures ont glissé dans les noues et les clients les enjambent au risque de se blesser.
La solution serait la mise en place d'arrêtoirs et de barrières de ville.

Avis Commission : défavorable

B – COMMISSION « ECOLES, AFFAIRES SOCIALES »

1 – REGLEMENT CANTINE

Les agents de cantine nous font régulièrement part de problèmes de comportement de certains enfants sur le temps de la pause méridienne (chahut, injures, jeu avec la nourriture, mauvais comportement envers les agents…). Les agents se plaignent de ne pas avoir les moyens de « sanctionner » ces agissements.

Aussi, il est proposé de réfléchir sur la mise en œuvre d'un règlement de cantine, qui pourrait être inspirer de ceux existants dans les communes alentours : PLOUDANIEL et PLOUGUIN. (**voir annexes**).
Ce règlement pourrait être rédiger de manière assez simple et pourrait prendre la forme soit :

- D'un document présentant les comportements demandés ou interdits aux enfants puis d'une fiche navette par enfant à disposition des agents pour faire part des écarts de conduite constatés, à faire signer aux parents à chaque inscription
- D'un seul document comprenant les droits et devoirs puis les manquements constatés, à faire signer à chaque inscription également

Il conviendrait de définir à partir de combien d'inscription l'enfant et les parents sont convoqués.
La question du suivi d'une telle fiche.
Adoption du modèle de PLOUGUIN avec introduction de celui de PLOUDANIEL et fiche navette sur modèle de celle de PLOUDANIEL. Convocation au 3ème avertissement.

2 - APPROVISIONNEMENT CANTINE/GARDERIE

L'approvisionnement de la cantine/garderie se fait actuellement chez KERZIL, une commande est passée dès que les stocks (confiture, compote, sirop, chocolat…) s''amenuisent.
A noter que depuis le 17 mai, l'eau est servie en carafe.
Il constaté de façon quasi permanente la nécessité de rappeler 4 ou 5 fois le fournisseur pour que la commande soit livrée.
Il est arrivée que les stocks soient épuisés avant livraison.
De plus les approvisionnements en confiture notamment sont fait avec des pots de 250 gr, très peu adaptés au service de collectivités. Le coût est également moins avantageux.
La question de changer de fournisseur est posée.
La commission souhaite conserver le même fournisseur. Prendre attache auprès de ce dernier pour établir des modalités claires d'approvisionnement.

3 - ORGANISATION SEMAINE A 4 JOURS – Rentrée 2018

Il est rappelé que lors de la prochaine rentrée scolaire, les écoles (re)passeront à 4 jours. Par conséquent les TAP seront supprimés.
Le fonctionnement des écoles sera la suivante, les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
EDS : 8:40/11 :40 et 13:15/16:15. Repas de 11:45 à 12 :30.
ESA : 8:45/12:05 et 13:35/16:30

Par conséquent la garderie sera assurée ces mêmes jours de 7 :30 (7 :00 sur demande des parents) à 8 :30 pour les 2 écoles le matin puis de 16 :30 à 18 :30 (19 :00 sur demande des parents).

4 - TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS SCOLAIRE/PERISCOLAIRE – Rentrée 2018

La modification des rythmes scolaires impacte de façon plus ou moins importantes les temps de travail des agents « périscolaire », ces derniers perdant les heures du mercredi matin.
Par ailleurs, l'augmentation de la capacité d'accueil de l'ALSH des moins de ans, de 18 à 24, est possible notamment sous conditions de la réorganisation du temps méridien : les éducateurs EPAL ne pourront plus assurer la préparation des repas. Cela implique l'intégration d'un agent communal en cantine les mercredis et jours de vacances scolaires, soit un volume de travail estimé à 333 heures annuellement (36 mercredis hors vacances scolaires et 75 jours de vacances scolaires, soit 111 jours à 3h par jour).
Il a donc été proposé aux agents périscolaires ces heures de travail. Certains ont accepté, d'autres non. Un planning prévisionnel a été établi permettant un roulement des agents et une complétude des besoins répertoriés.
Au vu des réponses des agents, les futurs temps de travail des agents ont été calculés, certaines modifications devront être validées par le comité technique du centre de gestion (diminution du temps de travail supérieur à 10% et/ou passage du régime CNRACL (agent à + de 28h/semaine) à l'IRCANTEC (agent à – de 28h/semaine).

5 - QUESTIONS DIVERSES

- Il est posé la question du ménage des sanitaires du gymnase du Coat ainsi que de ceux du club house.

C – COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPOTIVE - COMMUNICATION »

1 – ARTS DE LA RUE : La manifestation s'est déroulée le 13 mai dernier et a été un succès : des spectacles de qualité, un nombreux public, une bonne organisation. Le seul point négatif est le faible nombre de repas servis le midi au regard de l'organisation mise en œuvre.

2 – FËTE DE LA MUSIQUE : Du fait de la sollicitation des associations communales pour l'organisation des Arts de la rue, la fête de la musique fera une pause cette année.

3 – TY MEDIA : Compte-rendu de l'assemblée générale. L'association fonctionne bien, compte une cinquantaine d'adhérents participant à des ateliers en fonction de leur niveau.

4 – FOOTBALL CLUB DRENNECOIS : Compte-rendu de l'assemblée générale. L'école de football maintient ses effectifs, le bilan de la saison est mitigé pour les seniors qui se maintiennent toutefois en D3. Le club souffre d'un manque d'arbitre qui pourrait le pénaliser.

5 – BIBLIOTHÈQUE : Une réflexion est en cours sur la possibilité de mettre en œuvre un ciné-club. Il fonctionnerait sur la base d'une projection tous les 2 mois. Il est nécessaire de rencontrer la SACEM pour prendre connaissance des droits à payer.

17 – QUESTIONS DIVERSES

A – NOTIFICATION DES DOTATIONS 2018

Monsieur le Maire indique que les notifications des dotations 2018 sont parvenues en mairie. Le tableau ci-dessous reprend les montants prévisionnels inscrits au BP 2018 et les notifications.

	BP 2018	Dotation 2018	Solde
D.G.F. des communes : dotation forfaitaire	183 000,00	182 608,00	-392,00
D.G.F. des communes : dot solidarité rurale "péréquation"	31 000,00	32 825,00	1 825,00
D.G.F. des communes : dotation nationale de péréquation (DNP)	39 000,00	41 712,00	2 712,00
Fonds péréq dptmtal taxes additionnelles droits d'enregistrement	35 000,00	49 291,14	14 291,14
Fonds péréq des ressources communales et intercommunales	30 000,00	33 208,00	3 208,00
TOTAL	**318 000,00**	**339 644,14**	**21 644,14**

B – NUMÉROTATION DES HABITATIONS : Une prestation est lancée auprès de la Poste afin de réaliser la « normalisation » (N° et nom de voie ou lieudit) de l'ensemble des habitations de la commune. Actuellement seules les habitations de l'agglomération sont « normalisées ». Pour assurer une meilleure localisation de l'ensemble des bâtis de la commune et accroître la sécurité (localisation lors d'urgences (pompiers, SAMU…)) et la qualité de services rendus (Poste, livraisons, géolocalisation…) aux drennecois, toutes les habitations devraient être numérotées d'ici au début de l'année 2019.

C – ARZ E CHAPELIOU BRO LEON : Cette année encore la chapelle de Loc Mazé accueillera une exposition. Vincent de MONPEZAT exposera ses œuvres du 15 juillet au 15 août. Le vernissage aura lieu le lundi 9 juillet à 11 heurs sur place.

– PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : 14.09.2018

CLOTURE DE LA SÉANCE : L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, le Maire décide de clore la séance à 22 heures 50 et rappelle que **les délibérations prises sont numérotées du N°2018.04.01 au N° 2018.04.14**.